

RENCONTRE DE CONCERTATION SUR L'EXPLOITATION ARTISANALE DES BOIS D'ŒUVRE ET SUR LA GESTION DURABLE DES FORETS EN RDC

Kinshasa, 27 février 2010

Communiqué final

La rencontre de concertation sur l'exploitation artisanale des bois d'œuvre et sur la gestion durable des forêts de la République Démocratique du Congo sur le thème : « *Quelle réglementation appliquer dans ce secteur en République Démocratique du Congo ?* » s'est tenu à Kinshasa le 27 février 2010.

Cette journée était organisée avec l'appui financier de DFID par l'UICN dans le cadre des activités de la gouvernance forestière et de la préparation des négociations formelles de l'Accord Volontaire de Partenariat du processus FLEGT avec l'Union Européenne.

Ont pris part aux travaux , les représentants *des ministères de l'Environnement et des finances* , du secteur privé (*FIB et FEC/Petites et moyennes entreprises*) , du secteur de l'exploitation artisanale des bois d'œuvre (*ACEFA*), de la société civile (*Codelt, Avocats verts, Union pour le développement des minorités Ekonda, Océan*) et des partenaires au développement (*SGS, FAO, Forest Monitor, Greenpeace, Rights and Resources Initiative (RRI, US Forest services*) , la facilitation FLEGT ainsi que des médias (*Potentiel et la Tempête des tropiques*). La modération était assurée par Monsieur Prosper Situasendua, personne – ressource.

Cette journée avait pour objectif de contribuer à l'amélioration de la bonne gouvernance forestière en RDC.

De façon spécifique, cet atelier visait à :

1. Réunir les experts du Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et Tourisme, des finances, des femmes, des peuples autochtones, de la société civile et les exploitants industriels ainsi qu'artisans pour valider les dispositions

réglementaires régissant le secteur d'exploitation artisanale des bois en République Démocratique du Congo ;

2. Dégager un socle consensuel assorti d'orientations précises sur les différentes expériences de l'exploitation artisanale des bois d'œuvre en RDC .

La cérémonie d'ouverture a été présidée par le Secrétaire général au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme intérimaire, le Directeur Mawalala. A la suite du mot de bienvenue du représentant de l'UICN et de celui de l'ouverture du Secrétaire Général intérimaire, les participants ont suivi l'exposé du Directeur juridique au ministère de l'Environnement Victor Vundu sur « *l'exploitation artisanale des bois : lignes – force du projet de réglementation* » et discuté sur trois thématiques en s'appuyant sur le document de Forest Monitor et l'avant –projet d'édit de la province Orientale , l'arrêté 035 et les études de l'Océan sur l'exploitation artisanale dans le territoire de Mambassa. Il s'agit de :

- Statut de l'exploitant ;
- Clarification du concept de l'exploitation artisanale ;
- Conditions légales de l'exercice de la profession.

Les idées maitresses issues de cette présentation sont formulées comme suit :

- La réglementation en vigueur est inadéquate dans la mesure où, dans le code forestier, l'exploitation artisanale est évoquée de façon incidente par rapport aux forêts des communautés locales ;
- L'arrêté n°O35/CAB/MIN/ ECN-EF/006 du 05 octobre 2006 relative à l'exploitation forestière n'est pas allé au-delà de cette disposition et ne réglemente que la coupe artisanale des bois;
- Le statut de l'exploitant est à clarifier et à redéfinir par rapport à d'autres intervenants de la filière ;
- Les obligations légales de l'exploitant artisanal qui opère jusqu'ici à l'informel visent à inciter ce dernier à la gestion durable des forêts et promouvoir les cadres nationaux ;
- Les taxes proposées sont justifiées par les articles 66, 67,71, 74, 98,102 et 112 du code forestier ;

Après des échanges fructueux, les participants ont convenu sur les points suivants :

1. L'acceptation de l'exploitation artisanale doit se démarquer de celle de « l'exploitant artisanal » et concerner un champ très large qui englobe tous les autres intervenants de la filière de l'exploitation artisanale telle que définie à l'art.2 de l'arrêté n°035/CAB/MIN/ ECN-EF/006 du 05 octobre 2006 ;
2. Au sujet du statut de l'exploitant artisanal des bois d'œuvre, la distinction faite entre « l'exploitant artisanal des bois d'œuvre » et « l'exploitant des bois » permet de qualifier différemment les autres intervenants de la filière d'exploitation artisanale des bois;
3. La qualité de l'exploitant artisanal des bois d'œuvre est réduite à la personne physique et non à la personne morale (SPRL, Eglises) conformément à l'art.2 de l'arrêté 035 ;
4. Dans la définition de l'exploitation artisanale, on doit prendre soin de distinguer l'exploitation du bois de sa transformation d'autant plus que le code forestier ne traite que des exploitants forestiers artisanaux alors que ces derniers ne constituent qu'une seule catégorie d'artisans du bois. D'ailleurs, le code n'en dispose que de façon indirecte (incidente) en statuant sur l'exploitation de la forêt de communauté locale fait ne parle que de la coupe ;
5. Avec l'évolution technologique, le matériel évoqué est insuffisant et doit inclure la scie mobile à côté de la scie de long et la tronçonneuse. C'est ainsi que les participants ont convenus de la reformulation suivante : « tronçonneuse, scie de long, scie mobile ou tout autre matériel approprié » ;
6. Le bois coupé dans les terres agricoles ou foncières est déjà réglementé avec l'obtention du permis de coupe. Toutefois, le « permis des abattis culturaux » délivré au niveau des provinces n'est pas légal.
7. Pour les conditions légales d'exercice, le principe retenu pour exercer conférer à la personne concernée la qualité pour exercer le métier d'artisan de bois est d'être agréé par l'autorité compétence, en l'occurrence le gouverneur de province et non le Ministre provincial de l'Environnement.

Comme recommandations, les participants ont demandé à l'UICN de chercher un financement additionnel pour organiser deux ateliers pour approfondir certaines thématiques comme les dispositions impératives et obligatoires relatives à l'exploitation, l'artisanat du bois et la fiscalité forestière ainsi que l'harmonisation des lois avec les pays frontaliers.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2010